Au nom de la République française.

L O I

PORTANT qu'il sera sursis jusqu'au 1er. nivose an VII, à l'aliénation des Domaines nationaux.

Du 29 Fructidor an VI de la République Française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, sur les ventes de domaines nationaux consommées depuis le mois de mai 1790 (*v. st.*) jusqu'au 30 messidor dernier;

Considérant qu'il reste plus de soixante-huit mille comptes à régler sur les ventes consommées antérieurement à la loi du 28 ventose an IV; plus de onze mille sur celle qui ont été consenties en exécution de cette dernière loi; et qu'il reste un grand nombre de procès-verbaux à délivrer sur les aliénations consenties en exécution des lois des 16 brumaire an V, 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI;

Considérant que l'intérêt public exige impérieusement que cette partie de la comptabilité soit promptement mise en ordre par les corps administratifs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, *il* sera sursis, jus-

qu'au premier nivose prochain, à l'aliénation des domaines nationaux, et ce, nonobstant les affiches qui pourraient se trouver faites lors de la publication de la présente.

II. Ne sont pas compris dans le sursis ordonné par l'article précédent, les usines, les maisons et les bâtimens servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre.

III. Les droits attribués par l'article III de la loi du 16 frimaire dernier aux administrations de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont réduits et demeurent fixés à un quart de millième en numéraire, ou à vingt-cinq centimes par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président;*
GIROT, L. BONAPARTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 29 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. LALOY, *président;*
DUFFAU, GARAT, LASSÉE, BEERENBROER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.